

Jurisprudence Sociale Lamy

- Élections dans les TPE : la recevabilité de la candidature des organisations syndicales au regard des critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance

Les mentions contenues dans les statuts d'une organisation syndicale ne sont pas de nature à établir que celle-ci poursuit un objectif illicite, contraire au critère de respect des valeurs républicaines.
L'organisation syndicale ayant transmis un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe lors du dépôt de sa candidature remplit le critère d'indépendance, à défaut de production d'éléments en rapportant la preuve contraire.

Les faits

Le syndicat des travailleurs corses (STC) et l'Union des syndicats anti-précarité (USAP) ont déposé leur candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social auprès des salariés des TPE.

Par des décisions des 1^{er} et 7 juin 2016, la direction générale du travail (DGT) a déclaré recevables les candidatures du STC et de l'USAP.

La CGT, la CFDT, la CFTC et FO ont saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de cette décision et, par conséquent, de la candidature du STC.

La CGT a fait de même concernant la candidature de l'USAP.

Les demandes et argumentations

Dans la première affaire, le syndicat STC a fait grief au jugement du tribunal d'instance d'avoir considéré sa candidature comme irrecevable en ayant jugé que ce dernier « *poursuit manifestement un but politique, qui excède les objectifs des organisations syndicales, apparaissant comme l'outil pour diffuser la doctrine de certains courants politiques ; qu'il s'agit d'une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes* ». Cette position était fondée, d'une part, sur le contenu des statuts de l'organisation qui défendent l'indépendance et l'autodétermination du « *Peuple Corse* » et condamnent « *la domination de type colonial subie par la Corse* » et, d'autre part, sur la profession de foi du STC pour les élections, qui défend notamment une « *priorité, à qualification égale, à l'embauche locale (pour la Corse, corsisation des emplois) et, au niveau des mutations dans le secteur public, priorité aux fonctionnaires qui voudraient revenir dans leur région d'origine* ».

Le STC soutenait que les juges ne pouvaient se fonder sur le contenu des statuts pour considérer son objet comme illicite. Il soutenait également que la profession de foi s'adressant à tous les travailleurs nationaux avec le mot d'ordre la solidarité pour tous, qui revendique, entre autres éléments, la priorité, à qualification égale, à l'embauche locale, n'a aucun caractère discriminatoire.

Dans la seconde affaire, la CGT faisait grief au tribunal d'instance d'avoir jugé recevable la candidature de l'USAP en retenant « *qu'il appartient à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation* ».

La CGT soutenait qu'il appartenait au tribunal, dans le cadre de la contestation portée devant lui, de rechercher si

l'USAP justifier de la production, lors du dépôt de sa candidature d'éléments et documents permettant de justifier son indépendance.

La décision, son analyse et sa portée

La cour de cassation accueille le pourvoi formé par le STC et rejette celui formé par la CGT.

Dans la première affaire, la cour de cassation a considéré que le tribunal n'avait pas constaté « *que le syndicat STC, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts, poursuit dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines* ».

Dans la seconde affaire, la cour de cassation a considéré comme recevable la candidature de l'USAP au motif qu'elle « *avait fourni, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe, et que la CGT ne fournissait aucun élément au soutien de sa contestation de l'indépendance de cette organisation syndicale* ».

Ainsi, les statuts d'un syndicat ne permettent pas d'établir à eux-seuls la preuve du non-respect des valeurs républicaines et il appartient à celui qui conteste le non-respect des critères d'indépendance d'en rapporter la preuve.

• Les critères du respect des valeurs républicaines et d'indépendance sont nécessaires pour établir la recevabilité d'une candidature aux élections dans les TPE

Les prochaines élections professionnelles dans les TPE auront lieu entre le 28 novembre et le 12 décembre 2016.

Ces élections permettent, d'une part, de mesurer l'audience des organisations syndicales et d'apprécier leur représentativité au niveau des branches professionnelles ainsi qu'au niveau national et interprofessionnel.

Depuis la loi du 17 août 2015, relative au dialogue social et à l'emploi, elles permettent également aux organisations syndicales de désigner les membres salariés des commissions paritaires régionales interprofessionnelles proportionnellement à leur audience dans la région au scrutin TPE.

Peuvent déposer leur candidature auprès des services du ministre chargé du travail :

les syndicats affiliés à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel ;
les autres organisations syndicales qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines, d'indépendance et de transparence financière, légalement constituées depuis au moins deux ans et auxquelles les statuts donnent vocation à être présentes dans le champ géographique concerné (1) .

Au cas particulier, la cour de cassation a eu l'occasion de se prononcer sur le critère du respect des valeurs républicaines et d'indépendance.

Le législateur ne donne pas de définition du respect des valeurs républicaines. La position commune considère qu'il implique « *le respect de la liberté d'opinion politique, philosophique ou religieuse ainsi que le refus de toute discrimination, de tout intégrisme et de toute intolérance* ». Le non-respect de ce critère implique un objectif illicite du syndicat.

La cour de cassation considère que le respect de ce critère est présumé. Ainsi, en cas de litige, c'est à celui qui prétend que le syndicat ne respecte pas les valeurs républicaines de le prouver (2) .

L'indépendance n'est pas définie par la loi. La jurisprudence apprécie ce critère par rapport à l'aspect financier que le syndicat entretient avec l'employeur (3) . Il appartient, également, à celui qui invoque un défaut d'indépendance de la prouver (4) .

En l'espèce, des organisations syndicales représentatives remettaient en cause le respect des valeurs républicaines par le STC en invoquant le contenu des statuts et les mentions contenues dans la profession de foi du syndicat, puis le

respect du critère d'indépendance en estimant que l'USAP ne justifiait pas de celle-ci.

- **Les statuts d'un syndicat quel que soit leur ancienneté ne sauraient être un élément d'appréciation de son respect des valeurs républicaines**

La cour de cassation n'a pas jugé irrecevable la candidature du STC. En effet, indépendamment des mentions des statuts, il n'a pas été constaté que le syndicat poursuivait un objectif illicite.

Autrement dit, la seule rédaction des statuts d'un syndicat n'est pas un élément permettant de démontrer le non-respect des valeurs républicaines. Il conviendrait donc de s'attacher à l'objectif réellement poursuivi par le syndicat dans le cadre des activités qu'il déploie.

Cette solution n'est pas nouvelle, la même décision avait précédemment été rendue à l'égard du syndicat du commerce et des industries de l'alimentation de la région parisienne dont les statuts datant de 1946 prônaient « *l'abolition de l'État* » et « *l'action directe* » (5) .

Cette décision pouvait laisser sous-entendre que l'ancienneté des statuts empêchait leur prise en compte comme élément d'appréciation du respect des valeurs républicaines. L'objet décrit dans les statuts n'était *a priori* plus en adéquation avec l'objectif actuellement poursuivi par le syndicat.

En l'espèce, la cour de cassation balaye toute prise en compte de l'ancienneté des statuts comme critère d'appréciation. En effet, les statuts du STC avaient été mis à jour en avril 2016, soit deux mois avant la saisine du tribunal d'instance.

De surcroît, la cour de cassation ne se prononce pas sur l'argument développé par la CGT reposant sur la profession de foi du syndicat pour les élections.

Toutefois, en faisant fi de cet élément, la cour de cassation semble considérer que la preuve de l'action illicite poursuivie par le syndicat ne puisse pas non plus ressortir du seul contenu d'une profession de foi.

Pourtant, cet argument était bien indépendant des mentions figurant dans les statuts et apparaissait comme un élément représentatif de l'action réelle actuelle menée par le syndicat.

- **La preuve du non-respect du critère d'indépendance doit être rapportée par celui qui le conteste**

La cour de cassation a confirmé la recevabilité de la candidature de l'USAP. En effet, le critère d'indépendance est présumé rempli dans la mesure où le syndicat avait fourni, lors du dépôt de sa candidature, un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié ainsi qu'une annexe. Autrement dit, la transmission des documents comptables suffisent à établir l'indépendance du syndicat.

La cour de cassation vient confirmer sa jurisprudence tendant à se baser sur les données financières du syndicat pour caractériser son indépendance (6) .

De surcroît, la Haute Juridiction précise que c'est à celui qui conteste l'indépendance d'une organisation syndicale d'en rapporter la preuve. Au cas particulier, la CGT n'apportait aucun élément probant au soutien de sa contestation. Il n'appartient donc pas au candidat aux élections de démontrer et de fournir les éléments démontrant son indépendance.

La cour de cassation rappelle une position déjà bien connue. Une décision identique avait été rendue concernant le syndicat libre et indépendant du commissariat aérien (SLICA) dont l'indépendance avait été contestée sans qu'aucun élément ne vienne étayer cette demande (7) .

L'indépendance d'un syndicat est un critère difficilement contestable compte tenu de la charge de la preuve. En effet, il convient à celui qui la conteste d'être en possession d'éléments et, notamment, de documents financiers, permettant de renverser cette présomption d'indépendance. Tel sera le cas dans l'hypothèse du versement d'une subvention de la

direction, lorsque seul un syndicat en bénéficie (8) , ou encore en cas de pressions exercées par l'employeur sur le choix des candidats et de prise en charge par la direction des frais d'avocat du syndicat (9) .

Il a noté qu'en 2012, la CGT était parvenue à faire déclarer irrecevable la candidature de l'USAP au motif que son objet principal était de donner des consultations juridiques, ce qui excluait toute qualité de syndicat professionnel (10) .

La cour de cassation poursuit sa construction jurisprudentielle relative à l'appréciation des critères de recevabilité des candidatures syndicales tendant ainsi à favoriser la possibilité de reconnaissance de la représentation.

Philippe Pacotte

Avocat associé, Delsol Avocats

Raphaëlle Leroy

Avocat, Delsol Avocats

TEXTE DE L'ARRÊT

Pourvoi n° 16-20.605. Vu l'article L. 2122-10-6 du code du travail, ensemble les articles 3 et 8 de la convention n° 87 de l'organisation internationale du travail sur la liberté syndicale ;

Attendu, selon le jugement attaqué, que le Syndicat des travailleurs corses (STC), créé en 1984, a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du 28 novembre au 12 décembre 2016, auprès des salariés des très Petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 1^{er} juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature du STC et, par décision du 16 juin suivant, sa propagande électorale ; que les confédérations CFDT, CGT, CFTC et FO ont saisi chacune le tribunal d'instance de Paris 15^e d'une demande d'annulation de la décision de la direction générale du travail ;

Attendu que, pour faire droit à cette demande, le jugement retient que les statuts du STC disposent en leur article II.3 que «le contenu de son indépendance ne saurait donc aboutir à l'isolement du Syndicat dans la lutte du Peuple corse. Le S.T.C., combattant et condamnant la domination de type colonial subie par la corse, ne peut rester indifférent ni à la forme de l'Etat dominateur, parce qu'elle détermine les conditions de sa propre existence, ni à la nature des liens de dépendances imposés à la formation sociale corse, parce qu'elle fonde la dimension de son propre combat, ni à la candidature de la démarche du projet d'émancipation du Peuple corse, parce qu'elle concrétise les aspirations fondamentales des travailleurs » ; que les statuts prévoient également que le STC peut s'engager dans des coalitions à condition que leurs objectifs soient compatibles avec les siens : «s'acheminer vers une démocratisation généralisée de l'économie, base fondamentale pour l'autodétermination du Peuple corse» ; que l'article A/7 dispose que «Les conseillers prud'homaux sont tenus d'assister aux réunions de l'U.L. et du C.N. Ils doivent prévoir dans leur emploi du temps la tenue de réunions régulières (selon la demande et le nombre de dossiers) avec les permanents plus particulièrement chargés du suivi et du traitement des dossiers prud'homaux» ; qu'il figure sur la profession de foi du STC pour les élections du 28 novembre au 12 décembre 2016 les déclarations suivantes : «Priorité, à qualification égale, à l'embauche locale (pour la Corse, Corsisation des emplois) et, au niveau des mutations dans le secteur public, priorité aux fonctionnaires qui voudraient revenir dans leur région d'origine» ; que le STC poursuit manifestement un but politique, qui excède les objectifs des organisations syndicales, apparaissant comme l'outil pour diffuser la doctrine de certains courants politiques ; qu'il s'agit d'une organisation régionaliste défendant des intérêts régionalistes ;

Qu'en statuant ainsi, sans constater que le syndicat STC, indépendamment des mentions figurant dans ses statuts, poursuit dans son action un objectif illicite, contraire aux valeurs républicaines, le tribunal a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, le jugement rendu le 4 juillet 2016, entre les parties, par le tribunal d'instance de Paris 15e ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit jugement et, pour être fait droit, les renvoie devant le tribunal d'instance de Paris 15e, autrement composé ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite du jugement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf septembre deux mille seize.

TEXTE DE L'ARRÊT

Pourvoi n° 16-20.575. LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Attendu, selon le jugement attaqué (tribunal d'instance de Paris 15^{ème}, 4 juillet 2016), que l'Union des syndicats anti-précarité (USAP), a déposé sa candidature en vue du scrutin national organisé par le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du 28 novembre au 12 décembre 2016, auprès des salariés des très Petites entreprises pour mesurer l'audience des organisations syndicales et apprécier leur représentativité en application de la loi n° 2010-1215 du 15 octobre 2010 ; que, par décision du 7 juin 2016, la direction générale du travail a déclaré recevable la candidature de l'USAP ; que la confédération générale du travail (CGT) a saisi le tribunal d'instance aux fins d'annulation de cette décision et, par conséquent, de la candidature de l'Union des syndicats anti-précarité ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la CGT fait grief au jugement de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen, que conformément au dernier alinéa de l'article R. 2122-36 du code du travail, doivent être joints à la déclaration de candidature les éléments et documents permettant de justifier de l'indépendance de l'organisation syndicale ; que le tribunal a rejeté la contestation de la CGT en retenant qu'il appartient à celui qui conteste le respect, par une organisation syndicale, du critère d'indépendance d'apporter la preuve du bien-fondé de sa contestation ; qu'en statuant comme il l'a fait sans rechercher si l'USAP justifiait de la production, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, d'éléments et de documents permettant de justifier de son indépendance, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles R. 2122-36 et L. 2122-10 du code du travail ;

Mais attendu qu'ayant constaté que l'USAP avait fourni, lors du dépôt de sa déclaration de candidature, un bilan simplifié, un compte de résultats simplifié et une annexe, et que la CGT ne fournissait aucun élément au soutien de sa contestation de l'indépendance de cette organisation syndicale, le tribunal a légalement justifié sa décision au regard des articles L. 2122-10-6 et R. 2122-36 du code du travail ;

Sur le second moyen, pris en ses cinquième et sixième branches :

Attendu que la CGT fait grief au jugement de la débouter de ses demandes alors, selon le moyen :

que la charge de la preuve qu'elle satisfait au critère de transparence financière incombe à l'Union des syndicats anti-précarité ; que le tribunal a rejeté la contestation de la CGT tout en constatant que la ligne « autres produits » figurant dans le compte de résultat simplifié n'était pas détaillé s'agissant de la nature de ces gains alors même que ce poste représente plus du quart du total de ses produits ; qu'en statuant comme il l'a fait, quand il résultait de ses constatations que les mentions des documents produits étaient

incomplètes et ne permettaient pas d'apporter la preuve d'une totale transparence financière, le tribunal a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article L. 2122-10-6 du code du travail ; que la charge de la preuve qu'elle satisfait au critère de transparence financière incombe à l'Union des syndicats anti-précarité ; que le tribunal a retenu « qu'il n'est pas davantage démontré par la CGT que l'instruction de ne pas apposer d'ordre sur les chèques de règlement émane bien de l'USAP, et non d'une pratique isolée d'une mandataire syndicale qui, de surcroît et d'après les pièces produites, avait été mandatée par l'Union locale « CGT » de Chatou dans l'espèce rapportée ; qu'en conséquence, la CGT échouant à rapporter la preuve contraire, l'USAP satisfait à l'exigence de transparence financière » ; qu'en considérant que la charge de la preuve incombait à la CGT, le tribunal a violé l'article L. 2122-10-6 du code du travail ;

Mais attendu que le moyen qui, sous le couvert de violation de la loi et de manque de base légale, ne tend qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine par le juge du fond de la valeur et de la portée des éléments de preuve qui lui sont soumis, ne saurait être accueilli ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur les quatre premières branches du second moyen annexé, qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE LE POURVOI ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Ainsi fait et jugé par la cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du neuf septembre deux mille seize.

(1) C. trav., art. L. 2122-10-6.

(2) Cass. soc., 31 mars 1998, n° 96-60.212.

(3) Cass. soc., 29 oct. 1998, n° 97-60.564 ; Cass. soc., 3 déc. 2002, n° 01-60.729.

(4) Cass. soc., 31 mars 1998, n° 96-60.212.

(5) Cass. soc., 13 oct. 2010, n° 10-60.130.

(6) Cass. soc., 29 oct. 1998, n° 97-60.564 ; Cass. soc., 3 déc. 2002, n° 01-60.729.

(7) Cass. soc., 10 mai 2012, n° 11-17.574.

(8) Cass. soc., 31 janv. 1973, n° 72-60.076.

(9) Cass. soc., 10 oct. 1990, n° 89-61.346.

(10) Cass. soc., 15 nov. 2012, n° 12-27.315.